

Le classement ERP

Généralités

Au sens du code de la construction et de l'habitation (art. R.123-2), l'école est un établissement recevant du public (ERP). Les ERP sont classés en **types** selon la nature de leur exploitation (art. R.123-18) et en **catégories** d'après l'effectif du public et du personnel (art. R.123-19). Les écoles sont des ERP de type R.

Les exigences en matière de sécurité varient selon leur catégorie. Cette dernière peut changer en fonction d'une évolution des effectifs qu'il convient de signaler au maire.

La catégorie

Il existe *cinq* catégories d'établissement recevant du public (E.R.P.).

1^{ère} catégorie : effectif au-dessus de 1 500 personnes,

2^{ème} catégorie : effectif de 701 à 1 500 personnes,

3^{ème} catégorie : effectif de 301 à 700 personnes,

4^{ème} catégorie : effectif du seuil de la 5^{ème} catégorie à 300 personnes,

5^{ème} catégorie : voir le tableau ci-après.

Type d'école	Nombre d'élèves accueillis					Catégorie	
	à l'internat	au sous-sol	au rez-de chaussée	dans les étages	au total		
Maternelle	30 ²	interdit	100	1 ³	100	si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à l'un de ces nombres	si le nombre d'élèves est inférieur à l'un de ces nombres
Elémentaire	30	100	200	100	200	l'école est classée dans l'une des 4 premières catégories	l'école est classée en 5 ^{ème} catégorie

2- Dans les écoles maternelles, les salles de repos ne sont pas des locaux réservés au sommeil au sens de la réglementation, le nombre de 30 élèves n'est à prendre en compte que si l'école maternelle comporte un internat.

3- Tout accueil d'élèves de maternelle en étage entraîne le classement de l'école au moins en 4^{ème} catégorie, sauf si l'établissement est implanté sur un étage unique avec un maximum de 20 élèves.

Une maternelle sur plusieurs étages ou encore une maternelle en étage sur un niveau avec plus de 20 élèves est classée en 4^{ème} catégorie.

	Visites périodiques d'une commission de sécurité	
	Etablissements avec hébergement	Etablissements sans hébergement
1 ^{er} catégorie	2 ans	2 ans
2 ^{ème} catégorie	2 ans	3 ans
3 ^{ème} catégorie	2 ans	3 ans
4 ^{ème} catégorie	2 ans	5 ans
5 ^{ème} catégorie	5 ans	Pas d'obligation